

RAPPORT N° 99/2-35
au Conseil Municipal

OBJET

PRESTATION DE FOSSOYAGE

EXPLOITATION EN REGIE
DOTEE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

La Loi du 8 janvier 1993 sur la législation en matière funéraire a modifié le Titre IV du Livre III du Code des Communes.

Ainsi, depuis le 10 janvier 1998, le Service Extérieur des Pompes Funèbres est devenu un service public industriel et commercial facultatif pour les Communes et non exclusif.

Dès lors, cette mission de service public peut également être assurée par toute entreprise ou association habilitée à cet effet. Cette mission concerne notamment la prestation fossoyage.

Les dispositions de la Loi du 8 janvier 1993 ont pour conséquence de ne plus permettre à la Commune de continuer à exercer gratuitement le fossoyage pour les familles, ces dernières devront dorénavant s'acquitter du coût de cette prestation.

Actuellement, les entreprises de pompes funèbres opérant sur la Ville ont exprimé le souhait de ne pas exécuter directement cette prestation fossoyage pour des raisons de rentabilité et fait savoir que le prix de vente à pratiquer pourrait atteindre 2 500 F par inhumation.

Or, l'activité de fossoyage a toujours été exercée gratuitement par la Ville. Même si la Ville fixe le taux de sa prestation au prix de revient actuel, cette charge sera difficilement supportable par le budget des familles. Aussi, comme le prévoit l'Article L. 2224-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de la Commune à l'équilibre financier du service est autorisée sous certaines conditions qui, en l'espèce, paraissent réunies.

Je vous propose, en conséquence, eu égard d'une part à la carence actuelle du secteur privé et au fait d'autre part que la prestation fossoyage a toujours été gratuite :

- 1°) de fixer le tarif de la prestation à 812 F à compter du 1er avril 1999 ;
- 2°) de fixer toutefois le principe d'une prise en charge progressive du prix par l'utilisateur sur une période de cinq ans, période pendant laquelle la Ville versera une subvention annuelle dégressive au Budget de la Régie ;

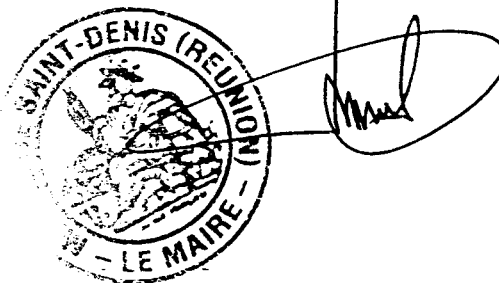
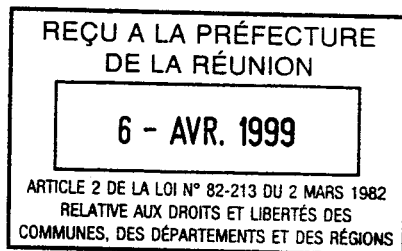
RAPPORT N° 99/2-35

de fixer, en conséquence, la participation de l'usager à la somme de 200 F à compter du 1er avril 1999 ;

- 3°) d'approuver la prise en charge par le Budget Annexe des frais de foyage des personnes dépourvues de ressources suffisantes comme le prévoit l'Article 9 de la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 ;
- 4°) de continuer à réaliser la prestation en régie municipale ;
- 5°) d'organiser la gestion du service public en créant une régie dotée de la seule autonomie financière ;
- 6°) de créer un Conseil d'Exploitation de trois membres (1/3 élus, 2/3 personnalités extérieures) ;
et d'approuver le Règlement Intérieur de la Régie,
- 7°) de procéder à l'élection des membres de son Conseil d'Exploitation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 99/2-35
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 mars 1999**

OBJET

PRESTATION DE FOSSOYAGE

**EXPLOITATION EN REGIE
DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiés ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/2-35 présenté par le Maire au nom des Commissions Solidarité, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise la réalisation de la prestation fossoyage en régie municipale.

ARTICLE 2

Autorise la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

ARTICLE 3

Autorise la constitution du Conseil d'Exploitation de la Régie constitué de trois membres (1/3 élus, 2/3 personnalités extérieures).

ARTICLE 4

Approuve le Règlement Intérieur de la Régie.

DELIBERATION N° 99/2-35

ARTICLE 5

Fixe le tarif de la prestation fossoyage à 812 F à compter du 1er avril 1999.

ARTICLE 6

Approuve le principe d'une prise en charge progressive du prix par l'usager sur une période de cinq ans, période pendant laquelle la Ville versera une subvention annuelle dégressive au Budget de la Régie ; fixe, en conséquence, la participation de l'usager à la somme de 200 F (à compter du 1^{er} avril 1999).

ARTICLE 7

Approuve la prise en charge par le Budget de la Régie des frais de fossoyage des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 8

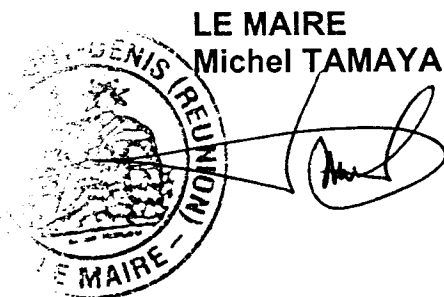
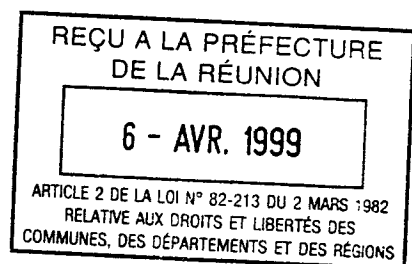
Au scrutin secret sur liste groupe, élit les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie, à savoir :

- André PADEAU, } (Délégué du Conseil Municipal)
- Daniel DEGUIGNET, }
- François FASY. } (personnalités extérieures)

Les résultats du vote se sont établis comme suit :

- | | |
|-------------------------------|----|
| - Bulletins collectés | 40 |
| - Bulletins nuls | 3 |
| - Suffrages exprimés/ obtenus | |
| * André PADEAU | 37 |
| * Daniel DEGUIGNET | 37 |
| * François FASY | 37 |

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 31 MAR. 1999



REGLEMENT INTERIEUR
DE LA REGIE MUNICIPALE
DE FOSSOYAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er - Objet de la régie

Il est créé une régie municipale dotée de la seule autonomie financière destinée à assurer les opérations de fossoyage relevant du service extérieur des Pompes Funèbres .
Cette régie est instituée pour cinq années.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 2 - la régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal par un conseil d'exploitation et un directeur (Art. R 323-81 du code des communes).

1 ère partie

LE CONSEIL D'EXPLOITATION

a) Composition

Article 3 - Le conseil d'exploitation est composé de trois (3) membres, le directeur non compris. Il sont nommés par le Conseil municipal et éventuellement relevés de leurs fonctions par le même autorité. Il ne peut être composé de plus d'un tiers de conseillers municipaux, généraux ou régionaux, de députés ou de sénateurs élus dans la commune ou dans une circonscription incluant la commune (Art. R 323-85 du code des communes). Le Conseil d'exploitation est donc composé pour les deux tiers de personnalités non élues. Les membres ne peuvent être entrepreneurs ou fournisseur de la régie (R 323-86 du code des communes). En cas d'infraction à cette interdiction, l'intéressé est déclaré démissionnaire par l'autorité qui l'a nommé ou par le Préfet.

Article 4 - Ils sont nommés pour trois (3) ans et sont rééligibles. En cas de démission, de révocation ou de décès, il est procédé à leur remplacement dans les plus brefs délais. le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Article 5 - Le conseil d'exploitation élit à bulletin secret et à la majorité absolue un président et un vice-président. Si après deux (2) tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est élu. Le président et le vice président sont élus pour un an et sont rééligibles.

Article 6 - Le Conseil se réunit obligatoirement quatre (4) fois par an. Il peut être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande de la majorité des membres. Cette demande est adressée au président. Toute convocation est faite par le président et adressée par écrit et à domicile trois jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence par le président.

Article 7- Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié des membres en exercice. Après deux convocations successives et trois jours d'intervalle, en l'absence de quorum, le conseil peut délibérer valablement.

Article 8 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. (En cas de partage, la voix du président est prépondérante.) Elles sont transmises au contrôle de légalité.

Article 9 - Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Article 10 - Le Conseil désigne en son sein un secrétaire. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président ou les conseillers municipaux.

Article 11- Le Conseil statue sur les catégories d'affaires pour lesquelles le pouvoir de décision n'est pas attribué à une autre autorité.

Article 12 - Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie; il est notamment appelé à émettre son avis sur les questions relatives aux marchés, traités, baux, actions judiciaires, transactions, budgets .

b) Le directeur

Article 13 - Le directeur est nommé par le Maire après avis du conseil d'exploitation. Il est révoqué dans les mêmes conditions (Art.R 323-91 du code des communes). Il est remplacé en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire après avis du conseil d'exploitation. Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, il assiste aux séances avec voix consultative.

Article 14 - Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, ou municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées, ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la régie (Art. R 323-92 du code des communes).

Article 15 - Les mêmes incompatibilités que celle prévues à l'article 3 pour les membres du conseil d'exploitation sont applicables au directeur.

Article 16 - La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal, sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation.

Article 17 - Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du règlement intérieur. il assure la bonne marche du service et prépare le budget. Il procède sous l'autorité du maire aux ventes et achats en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie après délégation de signature.(Art. R 323-95 du code des communes).

Article 18 - Le directeur peut sous la surveillance et la responsabilité du Maire recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie délégation de signature de celui-ci.

Article 19 - Le directeur de la régie tient une comptabilité des engagements de dépenses et ordonnancements et, des registres ayant pour objet la comptabilité des salaires. Il est avisé par le Maire de tous les engagements de dépenses et ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

c) Le comptable

Article 20 - Les fonctions d'agent comptable sont remplies par le comptable de la commune (Art. R 323-96 du code des communes). Il est seul chargé de poursuivre la rentrée de toutes les recettes de la régie ainsi que d'acquitter des dépenses ordonnancées par le Maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

d) Statut des personnels

Article 21 - Le directeur et le comptable de la régie sont des agents de droit public. Les autres personnels sont soumis au statut de droit privé. Les fonctionnaires affectés à un SPIC conservent le bénéfice de leur statut.

2 ème Partie

ROLE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU MAIRE

a) Le conseil municipal

Article 22 - Le Conseil municipal après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur:

1. Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel;
2. Fixe les tarifs et les modalités d'établissement des prix;
3. Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de premières installations et d'extension;
4. Autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions;
5. Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes;
6. Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.

Article 23 - Le Maire est l'ordonnateur de la régie. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal. Il présente au conseil municipal le budget et le compte financier.

3 ème Partie

REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 24 - Le budget est distinct du budget de la commune

Article 25 - Le budget de la régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, présenté par le Maire et voté par le conseil municipal .

Article 28 - Le budget de la régie est présenté en deux sections: les opérations d'exploitation d'une part et les opérations d'investissement d'autre part:

A) Recettes :

Produits de l'exploitation, financiers et exceptionnels.

B) Dépenses :

Charges financières, charges d'exploitation (Traitement, salaires et indemnités du personnel) et charges exceptionnelles.

Article 27 - Le conseil municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes:

L'excédent comptable est affecté :

1. En priorité au compte Report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte;
2. Au financement des mesures d'investissement dans la limite du solde disponible .

Le déficit comptable est couvert :

1. En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur
2. Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Article 28 - A la fin de chaque exercice et après inventaire, l'agent comptable prépare le compte financier.

Article 29 - L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'informations sur l'activité de la régie. Le compte financier est présenté par le maire au Conseil municipal qui l'arrête.

Article 30 - Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le Maire à prendre des mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs, soit en réalisant des économies dans l'organisation du service.

Article 31 - Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats d'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Maire au Conseil municipal.

Article 32 - Les fonds de la régie sont déposés au trésor.

4 ème partie

FIN DE LA REGIE

Article 33 - L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Article 34 - La délibération du Conseil municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie; détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie
Les comptes sont arrêtés à cette date

Article 35 - Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie; à cet effet, il désigne un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Article 36 - Les opérations de liquidations sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable, cette comptabilité est annexée à celle de la commune.

Article 37 - Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la commune.

Article 38 - Dans le cas où le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le préfet peut mettre en demeure le Conseil municipal de prendre dans un délai imparti, toutes mesures en vue de remédier à la situation en cause.

Article 39 - Après une mise en demeure restée sans résultat, le Préfet peut décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

Vu par le Conseil Municipal

en séance du 24 MAR, 1999

ANNEXE AU RAPPORT N° 99/2/35

Saint-Denis le,

Le Député-Maire

LE MAIRE

Michel TAMAYA

